

CNCDP, Avis N° 2024 - 13

Avis rendu 21 septembre 2024

Principes : 1 ; 3 ; 5 - Articles 3 ; 5 ; 9 ; 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Un père saisit la Commission à propos d'un « certificat de consultation en psychologie » établi sans qu'il n'en ait été informé. Cet écrit concerne l'enfant du couple, âgée de 7 ans, pour laquelle les parents séparés bénéficient d'une garde alternée ; il a été établi à la demande de la mère, suite à une seule consultation qui a eu lieu en sa présence. Le contexte est conflictuel et une plainte a été déposée par le père pour « non-présentation d'enfant ». Pour le demandeur, le psychologue a reçu sa fille en « violation de son autorité parentale ». Il a sollicité un huissier pour constater ce fait.

Il reproche au psychologue de produire dans ce certificat, des accusations graves le concernant, susceptibles de remettre en cause le mode de garde prononcé par le Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Le demandeur souhaite savoir si la pratique et l'écrit du psychologue répondent aux règles de déontologie, telles que la mesure, la prudence, l'impartialité et le discernement. Il questionne la Commission sur la capacité du psychologue à évaluer et diagnostiquer, en une seule séance, l'« état de santé mentale » de sa fille. Il souhaite aussi avoir la position de la Commission quant au respect du jugement de « garde alternée » et aux « accusations » portées à son encontre par le psychologue, sans qu'il l'ait rencontré. Enfin, il demande à connaître les voies de recours contre ce professionnel.

Documents joints :

- Copie du certificat de consultation en psychologie rédigé par le psychologue
- Copie du compte-rendu d'infraction pour non-présentation d'enfant
- Copie de la sommation interpellative rédigée par un commissaire de justice
- Copie d'une expertise psychiatrique du demandeur

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès d'un mineur dans un contexte de séparation du couple parental
- L'écrit du psychologue dans ce contexte

1. L'intervention du psychologue auprès d'un mineur dans un contexte de séparation du couple parental

Dans un contexte de séparation parentale conflictuelle, le psychologue se doit d'être prudent, d'autant plus que la demande qui lui est faite concerne un mineur. Il est de sa responsabilité de choisir les modalités de sa pratique lors d'un entretien. Dans la situation présentée à la Commission, le psychologue a décidé de mener la totalité de la consultation de l'enfant en présence de sa mère, en une seule séance. En cela, il demeure en accord avec le principe 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. [...] ».

Le demandeur questionne le fait que son enfant n'a pas été vu seul mais toujours en présence de sa mère, arguant de son mutisme durant l'entretien, selon les propres observations du psychologue dans son écrit, et s'étonnant que le professionnel fasse état de « signes cliniques d'un stress post-traumatique [...] évidents, suite à cette unique séance ».

En choisissant de recevoir la mère et l'enfant ensemble lors de ce premier entretien, le psychologue a suivi les indications du principe 5 déjà cité et de l'article 12 :

Article 12 : « La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse ».

Le psychologue a reçu l'enfant en consultation à la demande de la mère seule. Il n'a, à aucun moment, cherché à rencontrer le père ni à obtenir son autorisation alors qu'il s'agit d'une mineure. Comme en témoigne son écrit, il ne pouvait ignorer le conflit autour du mode de garde de l'enfant - et donc l'autorité partagée entre les parents -. En cela, il contrevient à l'article 11 du Code qui met l'accent sur la nécessaire recherche du consentement des deux parents :

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue [...] recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Il aurait donc été préférable que le père soit informé de cette consultation pour ne pas risquer de placer l'enfant dans un conflit de loyauté et garantir une impartialité.

Par ailleurs, du fait de sa formation, le psychologue peut tout à fait formuler des hypothèses diagnostiques au sujet des personnes qui le consultent, conformément à l'article 3 :

Article 3 : « Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation ».

Dans ce cas, il lui appartient d'explicitier ses modalités d'évaluation, conformément à l'article 15 :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

2. L'écrit du psychologue dans ce contexte

Le psychologue est invité à faire preuve de vigilance lorsqu'il rédige un écrit. L'article 18 du Code apporte un certain nombre de recommandations quant à la forme des écrits :

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».

Dans le « certificat de consultation en psychologie » qui a été communiqué à la Commission, le psychologue a respecté ces recommandations formelles sauf en ce qui concerne le destinataire. En effet, la mention « Madame, Monsieur », ne permet pas d'identifier clairement les personnes auxquelles était adressé ce document qui a vraisemblablement été remis à l'ex-compagne du demandeur. Dans le contexte conflictuel qui entoure la consultation auprès du psychologue, notamment au sujet des droits d'hébergement, il aurait été préférable de faire apparaître le destinataire.

Le psychologue est appelé par ailleurs à la plus grande prudence lorsqu'il décrit la situation de son patient. Il est invité à n'indiquer que les éléments nécessaires à la compréhension de la situation, et surtout s'il sait que son écrit pourrait être transmis à un tiers, il respecte les préconisations du Principe 3 et de l'article 15 déjà cité :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

Dans l'écrit transmis à la Commission, le psychologue précise qu'il s'appuie sur les paroles de la mère et sur les mains-courantes déposées par celle-ci contre son ex-compagnon, afin d'exposer le contexte familial. Un psychologue est à même d'évaluer les personnes qu'il reçoit, mais dans le cas présent, il aurait été préférable que le professionnel présente avec plus de prudence ses conclusions concernant l'enfant, restée mutique durant l'entretien.

Le psychologue est aussi appelé à la plus grande prudence lorsqu'il évoque une personne qu'il n'a pas rencontrée. Il peut émettre avec précaution un avis qui n'aura pas valeur d'évaluation, comme précisé dans l'article 13 :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

A propos du père de l'enfant, le psychologue énonce, à partir des mains courantes remises par la mère, un « déséquilibre narcissique complètement inadapté » et « des comportements d'une violence perverse ». Il décrit aussi, de façon très affirmative, le cadre de vie de l'enfant chez le père et fait part de préconisations concernant le mode de garde. N'ayant jamais rencontré le demandeur, le professionnel a manqué de prudence et de discernement dans la formulation de ses affirmations. Afin de garder mesure et impartialité, il aurait pu s'appuyer sur les articles 5 et 22 du Code :

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

Article 22 : « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Enfin la dernière question du demandeur porte sur les « voies de recours à l'encontre » du psychologue. Comme indiqué en avertissement dans l'encadré de cet avis, la Commission n'a pas qualité pour émettre des jugements et prononcer des sanctions. Elle rappelle toutefois que si une personne souhaite avoir un second avis, elle est libre de consulter le psychologue de son choix, ainsi que le rappelle le Principe 1 :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».



Pour la Commission
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.